

Taxe de séjour

A2

Location de chalets, villas, maisons, studios, chambres meublées ou appartements

Commune de ...

Nom de l'immeuble

Nom du propriétaire

Bulletin d'inscription

Nom de famille

Prénom

Date de naissance

Adresse exacte

Nombre d'occupants
de l'objet en locationadultes et jeunes de 16 ans et plus
enfants (moins de 16 ans)

Date d'arrivée

Date de départ

Signature du locataire

Signature du propriétaire

Taxe de séjour

Nuitées soumises à la taxe

à CHF 3

CHF 0.00

Extrait du règlement de la taxe de séjour et taxe sur les résidences secondaires

Tout propriétaire de résidence secondaire, domicilié ou non-domicilié sur la commune concernée, qui loue occasionnellement son logement à des tiers est responsable d'encaisser la taxe de séjour auprès de ces derniers et doit fournir le décompte de ces nuitées à la commune.

Lorsque le propriétaire met sa résidence secondaire en location, la taxe est réduite de 5 % pour chaque semaine durant laquelle la résidence secondaire est louée. Cette réduction est plafonnée à 80 % de la taxe. Le propriétaire assujetti est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour de ses locations.

Dans le cas d'une sous-location, le propriétaire doit informer le locataire qui sous-loue le logement de l'obligation pour ce dernier d'encaisser la taxe de séjour et fournir un décompte des nuitées à la commune.

Les locations de plus de trois mois sont assimilées à la situation des propriétaires de résidences secondaires qui sont taxés forfaitairement.